

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400195

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DES INFIRMIERS A DOMICILE
(SIAD)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015**

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2014, présentée par le Syndicat des Infirmiers à Domicile (SIAD), dont le siège est (...) ; le SIAD demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 décembre 2013 par laquelle le directeur général de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) refuse toute revalorisation tarifaire des prestations de certains actes infirmiers jusqu'au 31 décembre 2014 ;

- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 120 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt certain à agir ; que son action est intervenue dans les délais de recours ;

- la tarification des actes infirmiers relèvent des négociations menées entre les représentants des professions médicales et paramédicales et les organismes de protection sociale ; qu'alors que la commission santé de la CAFAT avait admis le principe d'une revalorisation de certains actes le 1^{er} octobre 2013, la CAFAT l'a informé qu'aucune revalorisation n'aurait lieu jusqu'au 31 décembre 2014 en application des dispositions de la loi de pays du 27 septembre 2013 sur le plafonnement des prix des produits et prestations de service ; que ce raisonnement est entaché d'une erreur de droit car les dispositions de cette loi de pays ne s'appliquent pas, selon les dispositions de son article 2 aux produits et prestations de service faisant l'objet d'une réglementation spécifique ; que tel est le cas de la tarification des actes médicaux et non-médicaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 août 2014 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 août 2014 au congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 août 2014 à la CAFAT de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 novembre 2014 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 novembre 2014 à la CAFAT, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre un acte ne faisant pas grief ;
- la requête est infondée en ce que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est compétent pour fixer la tarification des actes médicaux et non-paramédicaux ; que depuis 2010 le Régime unique d'assurance maladie de la Nouvelle-Calédonie est déficitaire ; que dans le cadre du protocole d'accord de fin de conflit du 27 mai 2013, il a été décidé un gel de l'évolution des prix jusqu'au 1^{er} janvier 2015 ; que la décision de geler les cotations des professionnels médicaux et non-médicaux s'inspire de ce principe, lequel est à l'origine de la loi de pays du 27 mai 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 22 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2015, présenté pour le SIAD, par Me Elmosnino, avocat, qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient également que :

- le courrier en litige ne peut qu'être regardé comme faisant grief puisqu'il indique qu'aucune revalorisation n'aura lieu jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- la décision est entachée d'incompétence ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas de pouvoir réglementaire direct en matière de cotation ; qu'il ne peut fixer les tarifs que s'il n'y a pas d'accord entre les représentants des professionnels et les organismes de protection sociale ; que sa seule compétence réside dans l'approbation des tarifs qui lui sont proposés, ou le refus de cette approbation ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2015 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en production, enregistré le 9 mars 2015, présenté par la CAFAT ;

Vu le mémoire en production, enregistré le 19 mars 2015, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du n° 280 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 490 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino avocat, pour le SIAD et de Mme Pujalte-Deuve représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la compétence :

1. Considérant que le SIAD demande l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2003 par laquelle le directeur de la CAFAT lui a signalé qu'aucune revalorisation des tarifs des soins infirmiers n'était envisageable avant le 31 décembre 2014 ;

2. Considérant que la CAFAT, est un organisme de droit privé chargé d'assurer les missions de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

3. Considérant que, et ainsi que le soutient le syndicat requérant, les dispositions de l'article Lp. 71 de la loi du pays du 11 janvier 2002 et celles des articles 19 et suivants et 35 de la délibération du 11 août 1994 susvisée prévoient que l'établissement de la tarification des soins infirmiers libéraux résulte d'un processus conventionnel devant se dérouler entre la CAFAT et les organisations représentatives des professionnels concernés à l'issue duquel, qu'il soit abouti ou non, intervient un arrêté d'approbation dont les intéressés peuvent demander l'annulation devant le tribunal administratif de Céans ; que le courrier dont il est demandé l'annulation intervient donc au stade conventionnel préalable à l'édiction d'un quelconque acte du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et ce nonobstant la circonstance que ledit courrier mentionne un avis du président dudit gouvernement ; qu'en égard à la nature privée des relations au titre desquelles le courrier litigieux a été envoyé, le présent tribunal n'est pas compétent pour statuer sur sa légalité ;

4. Considérant en tout état de cause, qu'à regarder les conclusions comme étant dirigées contre une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de ne pas revaloriser les tarifs des soins infirmiers libéraux résultant des termes du courrier en date du 13 novembre 2013 envoyé au directeur de la CAFAT, il demeure que si les tarifs des soins médicaux et non-médicaux sont établis dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux, en fonction du progrès des techniques médicales, des modalités selon lesquelles sont exécutés les actes, de l'évolution du volume d'activité et des revenus de la profession, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait légitimement s'opposer temporairement à une revalorisation desdits tarifs sur le fondement du protocole de fin de conflit dit « vie chère » signé le 27 mai 2013 par l'ensemble des partenaires économiques, sociaux et politiques de la Nouvelle-Calédonie ; que la circonstance que les dispositions de la loi de pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et des prestations ne seraient pas applicables aux tarifs des soins infirmiers est inopérante ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du SIAD doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du SIAD est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.